



ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGE-DOMMARTIN (Ain)

Réf : 033-020/2026

Objet : Arrêté de voirie portant alignement

Le Maire,

Vu la demande du cabinet POLARIS, Géomètres Experts domiciliés au 391 Route de Bourg, 01750 REPLONGES, demande d'ALIGNEMENT d'un plan de bornage pour les parcelles n° 1015, 1016 et 1275 pour la Section E, situées voie communale n°424 Route de Sulignat, sur la commune de BAGE-DOMMARTIN appartenant à l'indivision GRANGER.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public, ci annexé.

Article 2 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté restera valide tant que l'état des lieux n'est pas modifié. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- Cabinet POLARIS, Géomètres Experts, à REPLONGES.
- Indivision GRANGER

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 23 février 2026.

Le Maire,

Christian BERNIGAUD



ANNEXE : Croquis matérialisant la limite du domaine public

